



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-083

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-04-25-002 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection le 7 mai 2019 à l'occasion de la soirée set électro à Orléans (4 pages)	Page 3
45-2019-04-25-001 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection le 7 mai 2019 à l'occasion des cérémonies de commémoration du 590 ème anniversaire de la libération d'Orléans (4 pages)	Page 8
45-2019-04-25-003 - arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité le 8 mai 2019 à l'occasion des cérémonies e commémoration du 590ème anniversaire de la libération d'Orléans (4 pages)	Page 13

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-04-25-002

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection le
7 mai 2019 à l'occasion de la soirée set électro à Orléans

*Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection le 7 mai 2019 à l'occasion de la soirée set
électro à Orléans*

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES DE COMMÉMORATIONS DU 590^e ANNIVERSAIRE
DE LA LIBÉRATION D'ORLÉANS, ET NOTAMMENT LA SOIRÉE SET ELECTRO

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire du 04 avril 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

Considérant que du 7 mai 2019 au 8 mai 2019 sont organisées les cérémonies de commémorations du 590^e anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment la soirée Set Electro ; que cet événement rassemble plus de 40 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville d'Orléans qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Set Electro aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober les boulevards Alexandre Martin et Pierre Segelle ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de quatre heures et demies, justifiée par la durée du Set Electro ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du Set Electro, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe pas des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le 7 mai 2019 de 21h00 au 8 mai 2019 à 01h30, il est instauré un périmètre de protection aux abords des boulevards Alexandre Martin et Pierre Segelle.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone hachurée en orange) :

- Au Nord, rue du Faubourg Saint-Vincent,
- Au Nord-Est, rue de la Manufacture,
- À l'Est, boulevard Pierre Segelle et avenue Jean Zay,
- Au Sud-Est, boulevard Aristide Briand,
- Au Sud, rue Porte Saint-Vincent,
- À l'Ouest, boulevard Alexandre Martin.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- À l'Est, boulevard Pierre Segelle : point n°1,
- À l'Ouest, boulevard Alexandre Martin : point n°2.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure

pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

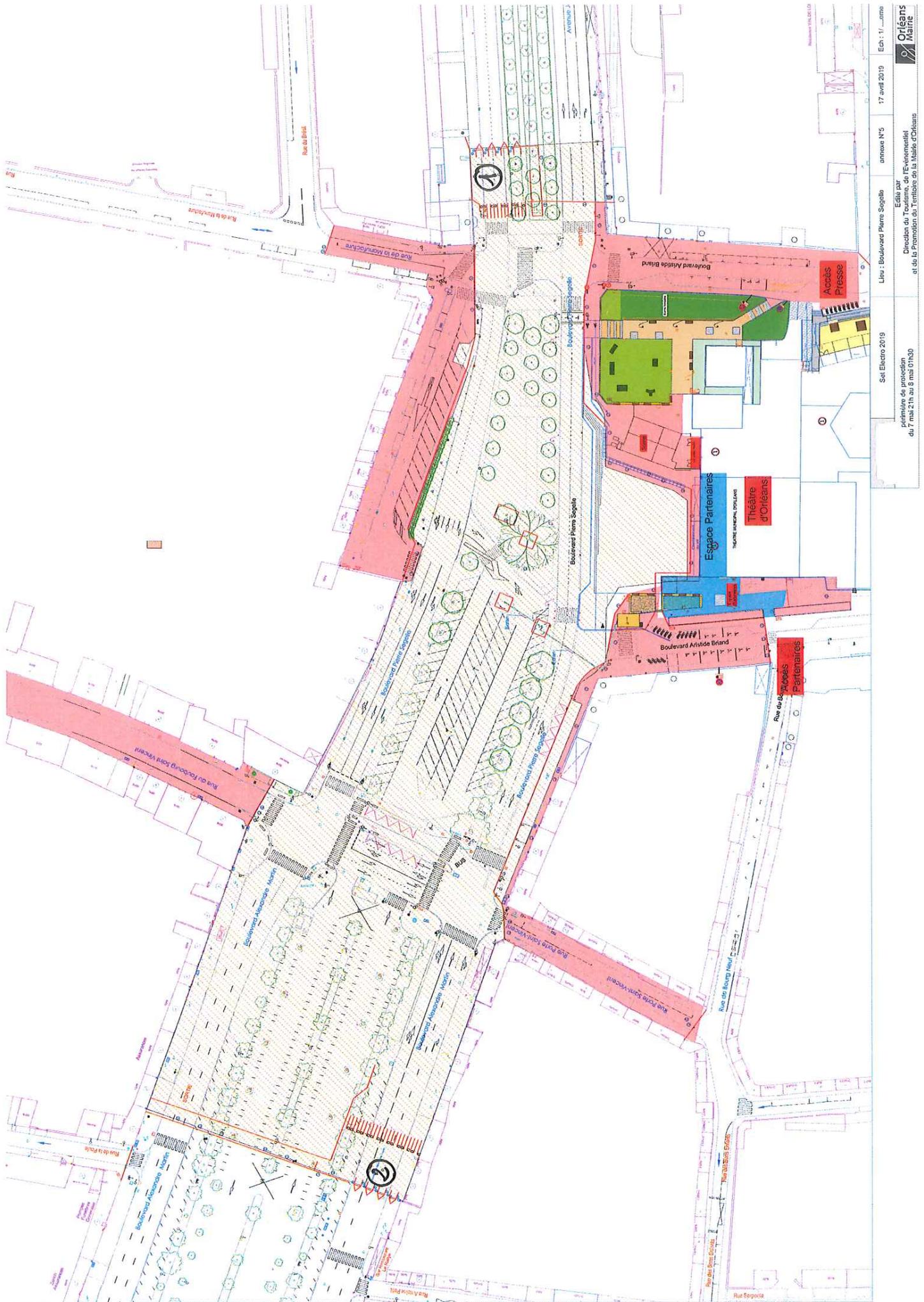
Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 25 avril 2019

Le préfet

Signé : Jean-Marc FALCONE



Ech : 1/1000
 17 avril 2019
 amosse N°5
 Lieu : Boulevard Pierre Segalla
 Edité par
 Direction du Tourisme, de l'Événementiel
 et de la Promotion du Territoire de la Région d'Orléans
 Set Electro 2019
 périmètre de protection
 du 7 mai 21h au 8 mai 07h30



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-04-25-001

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection le
7 mai 2019 à l'occasion des cérémonies de commémoration
du 590^{ème} anniversaire de la libération d'Orléans

*Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection le 7 mai 2019 à l'occasion des
cérémonies de commémoration du 590^{ème} anniversaire de la libération d'Orléans*

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES DE COMMÉMORATIONS DU 590^e ANNIVERSAIRE
DE LA LIBÉRATION D'ORLÉANS, ET NOTAMMENT LES CÉRÉMONIES OFFICIELLES

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire du 04 avril 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

Considérant que le 7 mai 2019 sont organisées les cérémonies de commémorations du 590^e anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment les cérémonies protocolaires ; que cet événement rassemble plus de 20 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville d'Orléans et sur le parvis de la cathédrale Saine-Croix qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des cérémonies protocolaires aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, et la rue Saint-Pierre Lentin ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de trois heures et demies, justifiée par la durée des cérémonies ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des cérémonies officielles, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le 7 mai 2019 de 19h30 à 23h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, et la rue Saint-Pierre Lentin.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zones hachurées en vert et bleu) :

- Au Nord, rues Charles Sanglier et Sainte-Catherine,
- Au Nord-Est, place de l'Étape,
- À l'Est, rue Paul Belmondo,
- Au Sud-Est, rues Saint-Pierre Lentin et Parisie,
- Au Sud, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, de la vieille Monnaie, place de la République, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier,
- À l'Ouest, rue Jeanne d'Arc.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord, rues Charles Sanglier et Sainte-Catherine : points n° 1 et 2,
- Au Nord-Est, place de l'Étape : point n° 3,
- À l'Est, rue Paul Belmondo : point n° 4,
- Au Sud-Est, rues Saint-Pierre Lentin et Parisie : points n° 5 et 6,
- Au Sud, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, de la vieille Monnaie, place de la République, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier : points n° 7, 8, 9, 10, 11 et 12,
- À l'Ouest, rue Jeanne d'Arc : point n° 13.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

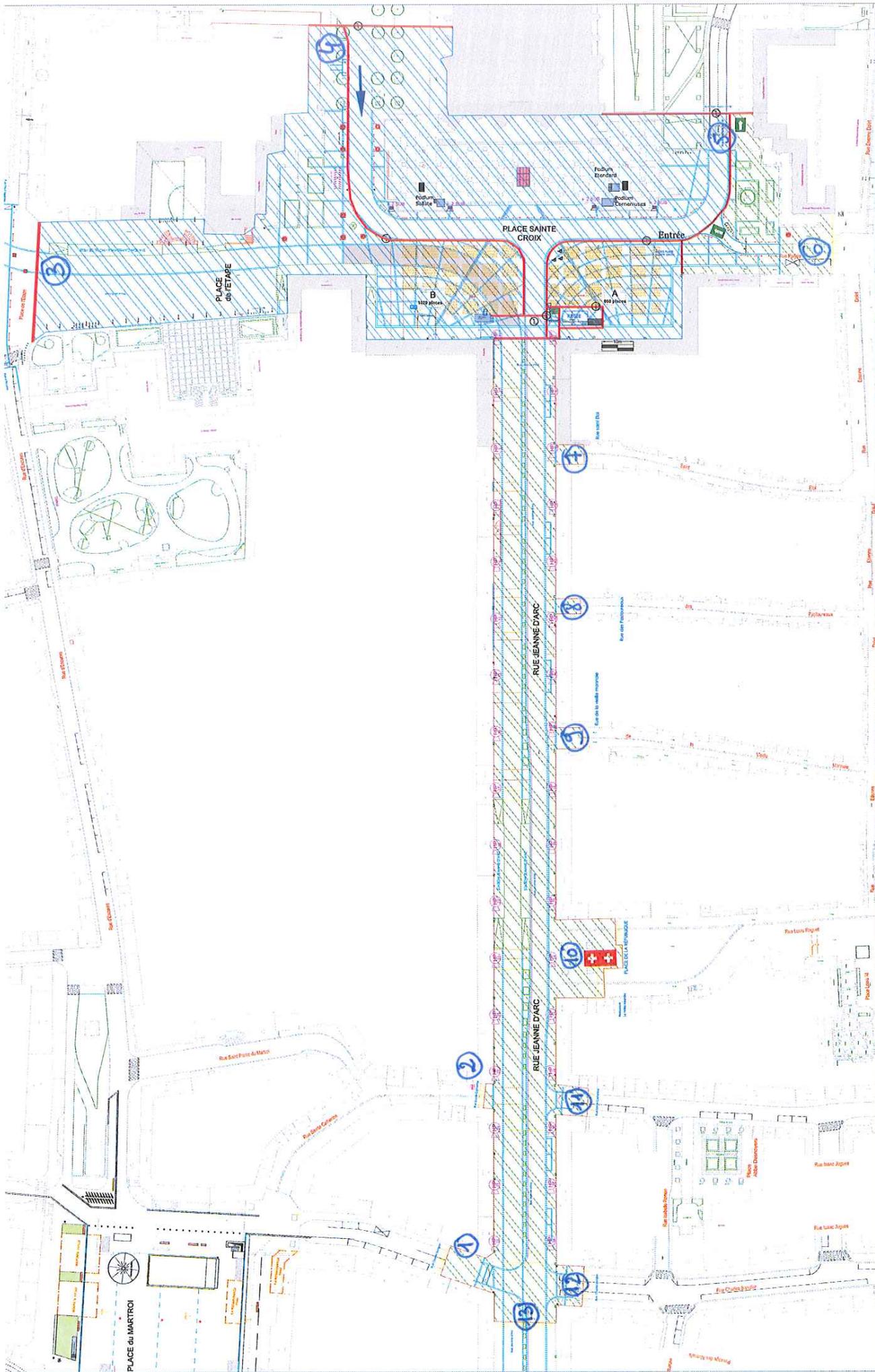
Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 25 avril 2019

Le préfet
Signé :Jean-Marc FALCONE



Fêtes de Jeanne d'Arc 2019	Lieu : Centre Ville	annexe N°2	25 avril 2019	Ech : 1/ ...eme
Plan d'implantation des agents de sécurité pour la FANZONE du 7 mai de 19h30 à 23h30		Direction du Tourisme, de l'Événementiel et de la Promotion du Territoire de la Mairie d'Orléans		
				

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-04-25-003

arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité le 8
mai 2019 à l'occasion des cérémonies e commémoration du
590ème anniversaire de la libération d'Orléans

*arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité le 8 mai 2019 à l'occasion des cérémonies e
commémoration du 590ème anniversaire de la libération d'Orléans*

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DES CÉRÉMONIES DE COMMÉMORATIONS DU 590^e ANNIVERSAIRE
DE LA LIBÉRATION D'ORLÉANS, ET NOTAMMENT LES CÉRÉMONIES OFFICIELLES

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire du 04 avril 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

Considérant que le 8 mai 2019 sont organisées les cérémonies de commémorations du 590^e anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment les cérémonies officielles ; que cet événement rassemble plus de 45 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville d'Orléans et sur le parvis de la cathédrale Saine-Croix qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des cérémonies officielles aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, et la rue Saint-Pierre Lentin ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de sept heures, justifiée par la durée des cérémonies ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des cérémonies officielles, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le 8 mai 2019 de 12h00 à 19h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, et la rue Saint-Pierre Lentin.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zones hachurées en vert et bleu) :

- Au Nord-Ouest, rue Royale,
- Au Nord, rues Charles Sanglier et Sainte-Catherine,
- Au Nord-Est, place de l'Étape,
- À l'Est, rue Paul Belmondo,
- Au Sud-Est, rues Saint-Pierre Lentin et Parisie,
- Au Sud, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, de la vieille Monnaie, place de la République, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier,
- Au Sud-Ouest, rue Royale.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord-Ouest, rue Royale : point n° 1,
- Au Nord, rues Charles Sanglier et Sainte-Catherine : points n° 2 et 3,
- Au Nord-Est, place de l'Étape : point n° 4,
- À l'Est, rue Paul Belmondo : point n° 5,
- Au Sud-Est, rues Saint-Pierre Lentin et Parisie : points n° 6 et 7,
- Au Sud, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, de la vieille Monnaie, place de la République, rues Sainte-Catherine et Charles Sanglier : points n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13,
- Au Sud-Ouest, rue Royale : point n° 14.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale,

et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

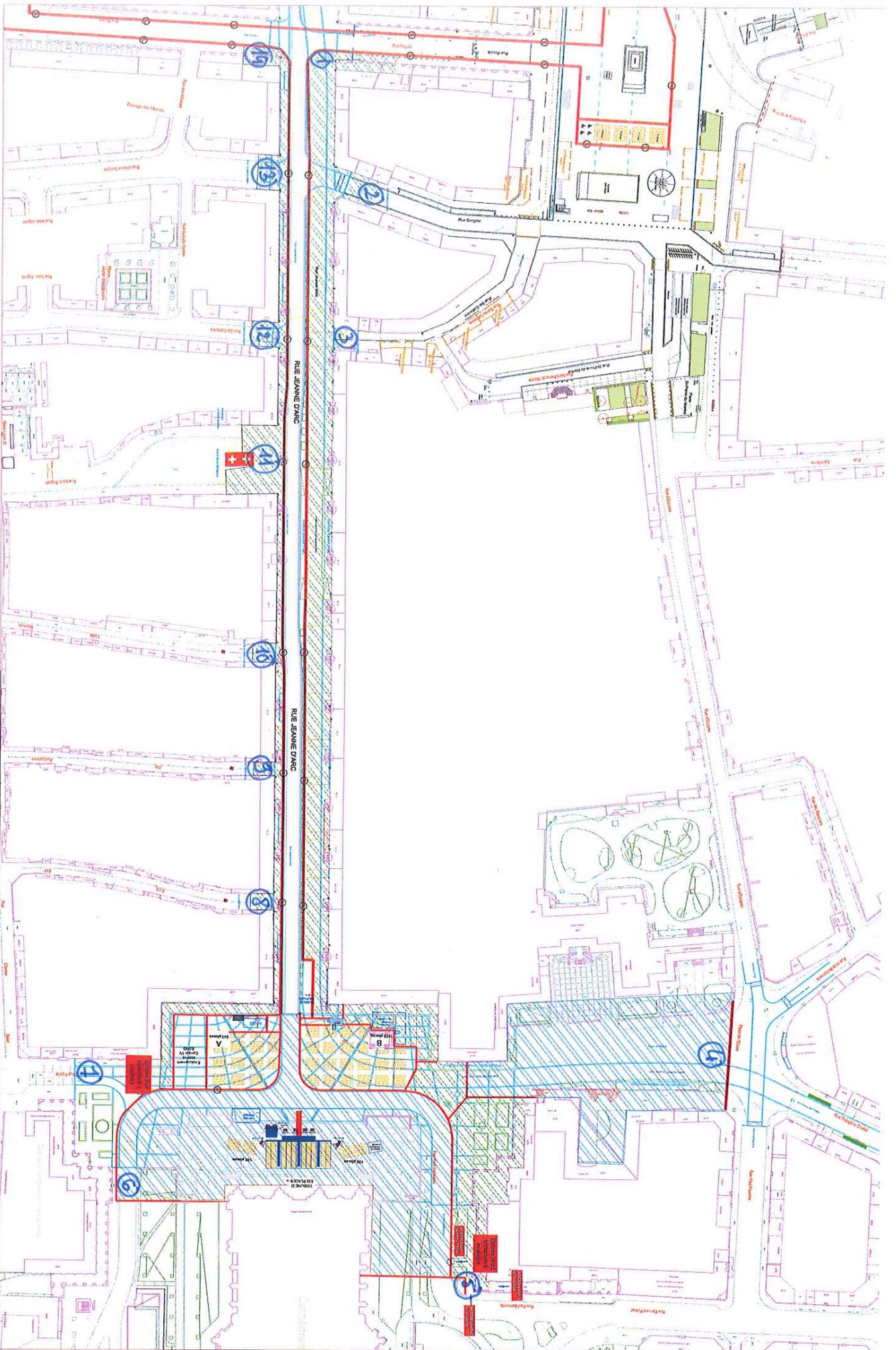
Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 25 avril 2019

Le préfet
Signé : Jean-Marc FALCONE



Fêtes de Jeanne d'Arc 2019 Plan d'implantation des agents de sécurité pour la FANZONE du 8 mai de 12h00 à 17h00	Lieu : Centre Ville	annexe N°2	lundi 15 avril 2019 Ech : 1' / ... anne
---	---------------------	------------	---